

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/08/2026, affichée le 10/08/2026 et complétée le 09/09/2026		N° DP 013 021 26 00058
Par :	Madame SIMAC Prescillia	Surface de plancher : Existante : 114.30 m² Créée : 17.75 m² Totale : 132.05 m² Destination : Habitation
Demeurant à :	19 Allée des Grillons 13620 CARRY LE ROUET	
Sur un terrain sis à :	19 Allée des Grillons 13620 CARRY LE ROUET 21 21 AN 45	
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante	

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services de la S.E.M. Métropole en date du 12/08/2026
Vu l'avis favorable avec réserves du Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17/08/2026
Vu la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/08/2026

Considérant que le projet consiste en la création d'une piscine d'une superficie de bassin de 24.00 m², de l'extension d'une construction existante pour création d'un garage et de travaux d'aspect extérieur concernant les façades et clôtures, situé sur une parcelle cadastrée AN 45 d'une superficie de 634.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être réalisés conformément au dossier joint, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par les services de la S.E.M. Métropole en date du 12/08/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les réserves ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17/08/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les travaux à effectuer sur le domaine public, la création des entrées charretières, la réalisation éventuelle d'un accès surbaissé, sera réalisée à la charge du pétitionnaire. Ils devront être exécutés en concertation avec les services concernés et seront soumis à des permissions à solliciter auprès de ces

services.

Il est à noter qu'il appartient également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux notamment l'arrêté de voirie et l'arrêté de circulation.

ARTICLE 6 : Les entrées et sorties de véhicules ne devront pas occasionner de stationnement, même momentanée sur la voie publique. Pour des raisons de visibilité et de sécurité, les véhicules devront sortir de l'opération en marche avant. Les manœuvres des véhicules devront s'effectuer sur le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 7 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 8 : Afin d'assurer une bonne insertion, le traitement des clôtures devra s'inscrire harmonieusement dans le paysage commun et partagé en recherchant une cohérence urbaine et paysagère. Les clôtures sur voie (ou emprise publique), devront être doublées de haies vives composées d'essences locales variées.

ARTICLE 9 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune. L'évacuation des eaux de piscine sera gérée à la parcelle.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 12 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 13 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 14 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme,



21 SEP. 2026

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

21 SEP. 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.